

Référence courrier : CODEP-LYO-2023-013094

Lyon, le 10 mars 2023

BAYER SAS

16 rue Jean Marie Leclair
CS 90106
69266 LYON CEDEX 09

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 7 mars 2023 sur le thème de la détention et utilisation de sources non scellées - domaine de la recherche

N° dossier : Inspection n° **INSNP-LYO-2023-1007**

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 7 mars 2023 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 7 mars 2023 visait à vérifier la prise en compte des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs, du public et à la protection de l'environnement dans le cadre d'activités de recherche mettant notamment en œuvre des sources radioactives scellées et non scellées.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation de la radioprotection, l'évaluation des risques et la définition du zonage, la formation des travailleurs ainsi que les rapports des vérifications réalisées sur les équipements et lieux de travail. Le suivi et la gestion des déchets contaminés ont également été contrôlés ainsi que le respect des engagements pris à la suite de l'inspection précédente de l'ASN réalisée le 30 janvier 2014.



Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite des locaux où sont détenus et utilisés les sources scellées et non scellées, ainsi que du local d'entreposage des déchets.

Les inspecteurs ont jugé satisfaisante la prise en compte des exigences réglementaires en radioprotection et le respect des engagements pris à la suite de la précédente inspection de l'ASN, d'autant que l'activité de recherche mettant en œuvre des sources non scellées est actuellement à l'arrêt.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Autorisation de détenir et d'utiliser des sources de rayonnements ionisants

Conformément à l'article L. 1333-8 du code de la santé publique, « *sous réserve des dispositions de l'article L. 1333-9, les activités nucléaires sont soumises à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration selon les caractéristiques et conditions de mise en œuvre de ces activités, en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour les intérêts mentionnés l'article L. 1333-7 et de l'adéquation du régime de contrôle réglementaire avec la protection de ces intérêts* ».

Les inspecteurs ont constaté que l'activité maximale détenue en phosphore 32 dans votre décision d'enregistrement ne prend pas en compte l'activité maximale en phosphore 32 susceptible d'être détenue dans le local d'entreposage des déchets radioactifs.

Demande II.1 : transmettre à la division de Lyon de l'ASN un document justifiant l'activité maximale en phosphore 32 enregistrée dans votre décision d'enregistrement. Le cas échéant, demander une modification de votre enregistrement via la plateforme de télé-enregistrement de l'ASN.

Organisation de la radioprotection

L'article R. 4451-120 du code du travail précise que le comité social et économique (CSE) est consulté sur la désignation des conseillers en radioprotection (CRP) par l'employeur.

Il est apparu que le CSE n'a pas été consulté pour donner son avis sur la désignation des CRP.

Demande II.2 : consulter le CSE pour obtenir son avis sur la désignation des CRP.

Evaluation individuelle de l'exposition



Les articles R. 4451-52 et R. 4451-53 du code du travail prévoient que l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs et notamment « *la dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail* ».

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'évaluation individuelle de l'exposition des travailleurs susceptibles d'intervenir en zone radiologique règlementée. Toutefois, ils ont noté que des analyses de poste de travail avaient précédemment été réalisées.

Demande II.3 : réaliser l'évaluation individuelle de l'exposition des travailleurs concernés en prenant en compte des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

Sans Objet.

oOo

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, madame la directrice, ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon

Signé par

Laurent ALBERT